



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**N° 49 / 2023
DU 31 JUILLET 2023**

INTERDICTION DE SÉJOUR TEMPORAIRE SUR L'ENSEMBLE DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LAVAL AGGLOMÉRATION - MONSIEUR LEFEBVRE SONY ET MADAME JARDIN BARBARA

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté n°43 / 2023 du 4 juillet 2023 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à François Berrou, Bruno Bertier et Sylvie Vielle, vice-présidents,

Vu le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Laval Agglomération validé par décision du président 195/2020 du 15 octobre 2020, et notamment l'article 12 "usage de feu, brûlage, branchement électrique, eau" qui précise que "les branchements électriques sur les bornes EDF et les branchements d'eau sur les bornes à incendie sont strictement interdits",

Vu les piratages électriques et les manquements réguliers au règlement intérieur constatés depuis 2021, concernant Monsieur LEFEBVRE Sony et Madame JARDIN Barbara,

Que des faits de cette nature se sont notamment produits du 2 au 3 juillet 2023 sur la borne électrique et la borne à incendie de la caserne des pompiers de Saint-Berthevin,

Que la police nationale est intervenue dimanche 2 juillet 2023 à la demande des sapeurs-pompiers de Saint-Berthevin,

Que lundi 3 juillet 2023, la police municipale de Saint-Berthevin a constaté que les rallonges et les tuyaux d'eau, branchés illégalement sur les bornes de la caserne des pompiers, alimentaient l'emplacement 8,

Que Monsieur LEFEBVRE et Madame JARDIN Barbara, se sont par ailleurs permis de déplacer la caravane du voyageur dûment installé sur l'emplacement 8 sans aucune autorisation préalable, pour pouvoir prendre cette place,

Que Monsieur LEFEBVRE Sony et Madame JARDIN Barbara font régulièrement preuve d'infractions au règlement intérieur en pratiquant des branchements illégaux sur les installations électriques, et que ces faits leur ont déjà été notifiés par Laval Agglomération à plusieurs reprises par écrit,

Que les faits reprochés à Monsieur LEFEBVRE Sony et Madame JARDIN Barbara, constituent des manquements graves au règlement intérieur,

Que l'article 15 du règlement intérieur prévoit qu'en cas de manquement grave de cette nature, une interdiction de séjour temporaire ou définitive peut être prononcée sur l'ensemble des aires d'accueil de Laval Agglomération indépendamment des éventuelles poursuites pénales,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur LEFEBVRE Sony, né le 12/12/1994 à Angers et Madame JARDIN Barbara, née le 01/01/1994 à Laval, occupants de fait de l'emplacement 8 de l'aire d'accueil de l'Églanère à Saint-Berthevin au moment des faits qui leur sont reprochés, sont interdits de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil permanentes et temporaires des gens du voyage de Laval Agglomération pour une durée de 3 mois (trois mois) à compter de la notification du présent arrêté, ainsi que tous les enfants dont ils ont la charge.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux responsables nommés à l'article 1^{er} par tout moyen.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Il pourra être précédé d'un recours gracieux auprès du président de Laval Agglomération dans le délai de deux mois précité.

Article 4

Le directeur général des services de Laval Agglomération, les polices municipales des communes de Changé, Laval et Saint-Berthevin, ainsi que le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le président;
Par délégation,
Le vice-président,

Signé : François Berrou